



LE CANAL NOUVELLES
TVA

GROUPE TVA INC.

1600 BOUL DE MAISONNEUVE E
MONTREAL (QUEBEC)

H2L 4P2

CRÉE LE: 2007-04-17 DERNIÈRE MODIFICATION: 2007-04-17 IMPRIMÉ LE: 2007-04-18

PROPOSITION #: 09980270-000

REPRÉSENTANT: DORE LUCIE

DIFFUSEUR: LE CANAL NOUVELLES

CLIENT: NATIONAL SPORT COMPACT (99999)

AGENCE: (99999)

DATES DE LA CAMPAGNE: 2007-04-23 AU 2007-05-06

COÛT DE LA CAMPAGNE: \$10 000,00

PRODUIT: MAY 5th AND 6th, 2007

GROUPE CIBLE: TOUS 2+

MR. TOM TRAN

Les Conditions générales de vente de Groupe TVA inc. (jointes en annexe des présentes) sont applicables à la présente offre et régiront toutes nos relations contractuelles à venir visant l'achat de temps publicitaire. En acceptant notre offre, que ce soit en apposant votre signature ou verbalement, vous êtes réputés connaître et accepter nos Conditions générales de vente et ainsi renoncer à vos propres conditions même si elles prévoient qu'elles seules sont applicables et sur la foi de cette acception et renonciation nous acceptons de conclure une entente avec vous.

[Signature area]

REPRÉSENTANT

[Signature area]

AGENCE OU ANNONCEUR

[Signature area]

STATION

S.V.P. VEUILLEZ SIGNER ET NOUS RETOURNER UNE COPIE DU CONTRAT. CONSERVEZ L'AUTRE COPIE POUR VOS DOSSIERS. MERCI.

P R O P O S I T I O N

LE CANAL NOUVELLES

AGENCE : NATIONAL SPORT COMPACT
CONTACT: MR. TOM TRAN

CLIENT : NATIONAL SPORT COMPACT DOSSIER: 09980270-000
PRODUIT: MAY 5th AND 6th, 2007 REPRESENTANT: DORE LUCIE
ASSISTANTE: LAFLAMME CAROLE
18 Avril 2007 10:31:41

CAMPAGNE: 23 Avril 2007 au 06 Mai 2007
SEMAINE COMMENCANT LE LUNDI

INFORMATIONS ADDITIONNELLES ET SOMMAIRE

COÛT DE LA CAMPAGNE: 10 000,00\$
IMPRESSIONS TOTALES: 2769
CPM: 3,61\$
POINTE GLOBAL: 56.1%

MONTANT BRUT	10 000,00\$
TPS FED. 6%	+ 600,00\$

MONTANT BASE QUEBEC	10 600,00\$
TAXE PUBLICITE 7.500%	+ 795,00\$

MONTANT NET	11 395,00\$

NO MANDATAIRE TPS FEDERAL 105166888
NO MANDATAIRE TPS QUEBEC 1000078146



1. Définitions

- a. **annonceur** : toute personne morale ou physique qui achète ou fait acheter du temps publicitaire.
- b. **CGV** : conditions générales de vente du diffuseur.
- c. **diffuseur** : une ou plusieurs stations du Réseau TVA ou dont Groupe TVA inc. détient des parts ou participations.
- d. **mandataire** : tout intermédiaire professionnel intervenant pour acheter du temps publicitaire pour le compte et au nom de l'annonceur.
- e. **nouveaux médias** : s'entend de nouveaux médias et nouvelles plateformes de diffusion, distribution et/ou transmission de contenus, connus ou à venir, incluant notamment l'Internet, la vidéo sur demande, la téléphonie cellulaire, le iPod, et toute autre technologie sans-fil ou portable.
- f. **semaine de diffusion** : du lundi au dimanche.
- g. **TVA** : « TVA Ventes et Marketing inc. », lors de la vente de temps publicitaire à des mandataires pour le compte d'annonceur nationaux ou « Groupe TVA inc. », lors de la vente de temps publicitaire à des mandataires ou annonceurs locaux.
- h. **TVB** : Bureau de la télévision.

2. Application des CGV

Le fait pour un annonceur ou mandataire d'acheter du temps publicitaire implique l'acceptation pure et simple des CGV et la renonciation par ceux-ci à leurs propres conditions générales d'achat.

3. Facturation

- a. Les factures sont émises périodiquement et établies selon un calendrier de diffusion normalisé. Elles sont réglées dans les 30 jours de la date de facturation.
- b. Toutes les sommes impayées à l'expiration dudit délai de 30 jours sont assujetties à un taux d'intérêt annuel de 19,56 % composé et calculé mensuellement au taux de 1,5 %.
- c. Lorsque le règlement d'une facture fait l'objet d'une contestation, l'annonceur convient d'effectuer le paiement des sommes non contestées au moment même où la contestation est soulevée. Toutefois, une acceptation du paiement dû ne peut, en aucun cas, être interprétée comme une reconnaissance du bien-fondé des revendications de l'annonceur ou du mandataire.
- d. L'annonceur et le mandataire sont conjointement et solidairement responsables du paiement des factures.

4. Livraison du Matériel à Diffuser

- a. Tout le matériel à diffuser fourni au diffuseur par l'annonceur ou le mandataire est sujet à l'approbation par le diffuseur qui se réserve la faculté de le refuser pour quelque motif que ce soit. Lorsque le diffuseur refuse le matériel fourni, il avise l'annonceur ou le mandataire et lui expose les motifs de son refus.
- b. Si le diffuseur ne reçoit pas de l'annonceur ou du mandataire du matériel acceptable à diffuser, y compris les directives s'y rapportant, au moins 3 jours ouvrables avant la date spécifiée au contrat pour sa diffusion, le diffuseur peut facturer l'annonceur pour ledit temps publicitaire retenu aux termes du contrat. Tous les frais de livraison du matériel à diffuser seront à la charge de l'annonceur.

5. Représentations, Garanties et Engagements

- a. L'annonceur et le mandataire représentent, garantissent et s'engagent :
 - i. à détenir tous les droits nécessaires à la diffusion du message/émission publicitaire par le diffuseur ;
 - ii. à ce que la diffusion par le diffuseur du message/émission publicitaire ne viole ni ne porte atteinte à aucun droit, incluant, les droits de propriété intellectuelle ou droits de toute personne au respect de sa réputation et de sa vie privée ;
 - iii. à ce que le message/émission publicitaire soit conforme aux ententes collectives de l'industrie et aux lois applicables ;
 - iv. à obtenir le numéro d'approbation finale de la division des approbations du TVB et fournir la preuve de cette approbation au diffuseur au moins 3 jours ouvrables avant la date de diffusion stipulée au contrat. Avant de soumettre sa demande d'approbation auprès du TVB, l'annonceur et le mandataire s'engagent à obtenir les numéros d'approbation de d'autres organismes d'approbation (le cas échéant) ;
 - v. à assumer les paiements dus aux artistes (et/ou ayants droit) qui ont participé à la fourniture du message/émission publicitaire, incluant les paiements pour les renouvellements de cycles de talents.

- b. Le mandataire représente et garantit agir à titre de mandataire autorisé de l'annonceur en vertu d'un mandat et d'agir dans les limites de son mandat.
- c. Le diffuseur assume le paiement des droits relatifs à la diffusion d'une oeuvre musicale contenue dans le matériel à diffuser dans la mesure où lesdits droits sont couverts par un tarif certifié par la Commission du droit d'auteur applicable au diffuseur.

6. Résiliation

- a. Sous réserve de l'alinéa c., dans les cas où le contrat vise à la diffusion de messages/émissions publicitaires :
 - i. d'une durée de 5 minutes ou plus, une partie peut le résilier en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins 4 semaines au cours desquelles est prévue la diffusion desdits messages/émissions publicitaires. Ladite résiliation ne sera valide à moins que et jusqu'à ce que le contrat ait été en vigueur pendant 13 semaines de diffusion.
 - ii. d'une durée de moins de 5 minutes, une partie peut le résilier en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins 4 semaines au cours desquelles est prévue la diffusion desdits messages/émissions publicitaires. Tel avis ne sera pas valide avant l'expiration d'une période de 4 semaines de diffusion.
- b. Lorsque l'annonceur résilie le contrat, conformément à l'alinéa a. et pour des raisons autres qu'un manquement par le diffuseur à ses obligations, il doit rémunérer le diffuseur pour toutes les sommes dues pour services rendus par le diffuseur jusqu'à la date de résiliation du contrat et ce, au tarif connu correspondant au nombre d'occasions effectivement diffusées. De plus, l'annonceur doit aussi rembourser au diffuseur toutes les sommes dépensées par le diffuseur ou que le diffuseur doit dépenser pour honorer les engagements qu'il a pris en vue de l'exécution du contrat.
- c. Nonobstant les alinéas a. et b., toute résiliation est interdite pour les contrats de ventes « réseau ».
- d. Si le diffuseur résilie le contrat parce que l'annonceur ou le mandataire a manqué à ses obligations, le diffuseur peut recouvrer de l'annonceur, à titre de dommages-intérêts, toutes les sommes qui lui sont dues ou qui lui deviendront dues aux termes du contrat jusqu'à l'expiration dudit contrat, y compris tous les renouvellements prévus. Le diffuseur peut aussi recouvrer de l'annonceur toutes les dépenses engagées incluant les frais de perception pour obtenir que l'annonceur lui verse les montants dus aux termes du contrat. De plus, l'annonceur doit aussi rembourser au diffuseur toutes les sommes dépensées par le diffuseur ou que le diffuseur doit dépenser pour honorer les engagements qu'il a pris en vue de l'exécution du contrat.

7. Interruption

- a. Si le diffuseur ne peut diffuser en raison d'une interruption simultanée des signaux sonores et visuels causée par une urgence, une nécessité collective, ou pour des raisons d'ordre juridique ou de force majeure ou à la demande des gouvernements soit fédéral, provinciaux ou municipaux, ou à la demande du CRTC ou conformément aux règlements du CRTC ou pour toute autre raison hors du contrôle du diffuseur, y compris les conflits de travail et les difficultés techniques ou en raison de toute autre entente intervenue entre le diffuseur et un réseau, le diffuseur n'est pas tenu de verser de dommages-intérêts à l'annonceur. Le diffuseur doit cependant :
 - i. déduire de la facture un montant proportionnel au temps publicitaire ainsi perdu par l'annonceur, ou
 - ii. lorsque la perte de temps s'est produite pendant la diffusion d'un message/émission publicitaire prévu au contrat, porter au crédit de l'annonceur un montant proportionnel au temps publicitaire ainsi perdu par celui-ci pendant la diffusion dudit message/émission publicitaire, ou
 - iii. si les parties en conviennent, remettre le message/émission publicitaire qui n'a pas été diffusé à l'horaire suivant leur entente sur le jour et l'heure de la nouvelle diffusion.

8. Substitution d'Émissions d'Intérêt Public ou conformément à la Loi électorale du Canada

Le diffuseur jouit d'un droit lui permettant d'annuler, à sa discrétion, tout message/émission publicitaire ou portion de message/émission publicitaire prévu au contrat afin de diffuser toute autre émission qu'il juge importante pour la collectivité ou l'intérêt public ou lorsque, conformément à la Loi électorale du Canada, le CRTC et/ou des partis politiques autorisés demandent au diffuseur de diffuser des

messages/émissions de nature politique. En pareil cas, le diffuseur avise l'annonceur ou le mandataire à l'avance, dans la mesure du possible, de l'annulation de la diffusion du message/émission publicitaire prévu au contrat; sinon le diffuseur en avise l'annonceur ou le mandataire au cours de la première journée ouvrable suivant ladite annulation. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le jour et l'heure de la reprise du message/émission publicitaire ainsi annulé, ledit message/émission publicitaire est réputé définitivement annulé sans que cela ait quelque effet que ce soit sur le tarif, les escomptes et les droits afférents au contrat sauf que le diffuseur ne facture pas l'annonceur pour le temps publicitaire ainsi annulé. En pareil cas, le diffuseur n'est pas tenu de verser de dommages-intérêts à l'annonceur.

9. Déplacement et Annulation

Sur préavis écrit de 4 semaines, le diffuseur peut déplacer pour diffusion ultérieure ou annuler un achat de temps publicitaire. Tous les déplacements sont facturés selon les tarifs qui avaient été préalablement convenus entre les parties. En cas de déplacement, lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le jour et l'heure de la reprise du message/émission publicitaire ainsi déplacé, ledit message/émission publicitaire est réputé définitivement annulé sans que cela ait quelque effet que ce soit sur le tarif, les escomptes et les droits afférents au contrat sauf que le diffuseur ne facture pas l'annonceur pour le temps publicitaire ainsi annulé. En pareil cas, le diffuseur n'est pas tenu de verser de dommages-intérêts à l'annonceur.

10. Nouveaux Médias [omis intentionnellement]

11. Responsabilité et Indemnité

- a. Le message/émission publicitaire est diffusé sous la seule responsabilité de l'annonceur et du mandataire ceux-ci garantissent le diffuseur contre toute réclamation et tout recours de toute personne (physique ou morale) qui s'estimerait lésée d'une quelconque manière par le contenu du message/émission publicitaire.
- b. Les parties conviennent de s'indemniser et de s'exonérer mutuellement contre tout dommage et intérêt pouvant être subi par une partie, y compris les frais et les honoraires juridiques raisonnables, à cause de la violation par une partie de ses déclarations, garanties, obligations contenues au contrat, ou de sa négligence ou celle de ses mandataires, ses employés et ses ayants droit. Les parties conviennent de s'aviser sans délai de toutes réclamations ou procédures judiciaires auxquelles la présente indemnité pourrait s'appliquer et de collaborer pleinement à la défense desdites réclamations ou procédures judiciaires.
- c. Les obligations souscrites par TVA à l'occasion de la vente de temps publicitaire ne peuvent être que vis-à-vis d'un annonceur. En conséquence, TVA et/ou le diffuseur ne peuvent être tenus à aucune obligation de quelque nature que ce soit vis-à-vis d'un mandataire.

12. Dispositions Générales

- a. Toute offre de vente de temps publicitaire par TVA est sujette à changements et disponibilité de l'inventaire, ladite disponibilité devant être confirmée par le diffuseur sur simple avis écrit ou verbal à l'annonceur ou au mandataire suite à l'acceptation de l'offre par l'annonceur ou le mandataire. De la même façon, la vente de temps publicitaire par TVA dans le cadre d'un renouvellement de contrat est également sujette à disponibilité de l'inventaire.
- b. Le contrat est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de Québec.
- c. L'annonceur ne peut céder, en tout ou en partie, le contrat à moins d'obtenir au préalable le consentement écrit de TVA. Nul ne peut non plus exiger du diffuseur qu'il mette son antenne au service de tout autre annonceur ou mandataire.
- d. Tout avis donné en vertu du contrat doit être consigné par écrit et il est réputé adéquatement donné (a) lors de sa remise effective à un dirigeant du destinataire, si la remise se fait en mains propres, (b) lors de la réception par la partie émettrice d'une confirmation ou d'une réponse si la livraison se fait par télécopieur ou courrier électronique, (c) lors de la remise à un service de messagerie, avec demande d'accusé de réception signé, aux parties à l'adresse qui apparaît au contrat.
- e. TVA se réserve le droit de modifier en tout moment et sans préavis les CGV, sans toutefois qu'un changement éventuel puisse avoir des répercussions rétroactives.